MODELE

DE DOLÉANCES,

Pour les paroiſſes de l'Anjou.

L'OBJET que l'on doit ſe propoſer dans les doléances des paroiſſes, eſt d'expoſer les principaux abus qui grevent les gens de la campagne; qui attaquent la ſûreté de leurs perſonnes & de leurs biens; en un mot, qui les empêchent de jouir de cette paix d'ame, & de cette ſanté de corps, qui ſont les vrais biens de la vie; biens auxquels le dernier payſan n'a pas moins de droits qu'un gentilhomme.

La forme des doléances doit être ſimple, claire, préciſe; & ce n'eſt pas une raiſon d'être plus facile: auſſi eſt-ce à tout homme capable, un devoir de prêter ſon miniſtere aux payſans qui en ont beſoin; & l'on doi- ſavoir un gré infini à quiconque remplit fidélement cette tâche. Nous apprenons avec attendriſſement, que dans quelques paroiſſes du Craonnois, des gentilshommes vraiment dignes de ce nom, s'en ſont acquittés avec une bonne foi, & une généroſité ſans exemple: non-ſeulement, ils ont fait demander la ſuppreſſion de la gabelle, l'é-

galité des impôts, &c.; ils ont encore ajouté l'abolition des droits non moins onéreux de la féodalité, & la ſuppreſſion des juſtices ſeigneuriales, qui ſont un des plus grands fléaux du peuple : les bénédictions de leurs vaſſaux, l'eſtime de tous les gens de bien ſeront leur juſte récompenſe; mais par inverſe l'exécration des honnêtes-gens ſera le ſalaire de ceux qui, comme un ſeigneur connu, font circuler des écrits perfides, pour tromper la ſimplicité des payſans, & les induire à prendre pour protecteurs ceux qui ne vivent que de leur ruine.

On peut réduire tous les objets des doléances à quatre chefs principaux, qui ſont :

1o. L'impôt comprenant les gabelles, la taille, corvée, &c.

2o. Les droits féodaux, tels que les banalités de four, de preſſoir, de moulin, les rentes, les fresches, les triages & les chaſſes.

3o. Les juſtices ſeigneuriales.

4o. Enfin la forme nouvelle de gouvernement, & les articles de police qui en dépendent.

Je vais donner un modele de la maniere de traiter ces objets; chacun en retirera



ce qui peut convenir à ſon canton, à ſa paroiſſe, & pourra y ajouter ou en retrancher ſelon le cas & le beſoin.

La formule que j'employe eſt toute ſimple ; elle a l'avantage de traiter tout ce qu'on veut par article détaché, où la plainte énonce l'abus & le motif de la demande qui en eſt la ſuite.

L'AN 1789, le jour du mois de les habitans de la paroiſſe de aſſemblés en la maniere accoutumée pour délibérer ſur les plaintes & les demandes à préſenter aux états-généraux, ont arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Des Impôts.

Se plaignent leſdits habitans, que la taille & l'acceſſoire, la corvée, la capitation, le ſel ſont impoſés & répartis ſans juſtice ni raiſon, par le caprice, l'amitié ou la haine d'un collecteur.

Se plaignent, que la cotte eſt trop forte pour la paroiſſe ; qu'il y a des gens d'égliſe & des nobles qui ne ſont point taxés ſelon leurs biens.

Demandent, que perſonne déſormais ne

ſoit exempt des impôts quels qu'ils ſoient ; que les impôts ſoient communs à tout le monde ſans exception , & que chacun ſoit taxé et qu'il paye ſelon ſon bien & ſes facultés.

Et parce que tous ces impôts que l'on appelle de vingt noms différens reviennent toujours au même but, qui eſt de faire une ſomme pour les dépenſes publiques, demandent leſdits habitans, qu'ils ſoient tous ſupprimés & remplacés par deux ou trois impôts bien ſimples, & qui ne ſoient point coûteux à régir.

Par exemple, 1°. un impôt ſur les biens-fonds, maiſons & terres, perçu au marc la livre du produit ou de la valeur fonciere; en ſorte que ſi l'on prend le dixieme du produit, un homme qui aura cent livres de rente paye une piſtole, & un homme qui aura cent mille francs, paye dix mille francs.

Et que cet impôt ſoit en argent, et non en denrées; parce que, pour percevoir les denrées, il faudroit des fermiers & des employés qui ſeroient bien pis que la gabelle : 2°. un impôt par tête, afin que les gens qui n'auront point de terre ou de maiſon, contribuent auſſi aux dépenſes.

3°. Une taxe ſur les domeſtiques, afin que

les gens riches ne retirent pas tant de bras des travaux de la campagne, & une autre ſur les carroſſes & cabriolets, pour leſquels ils nourriſſent tant de chevaux inutiles.

A ce moyen ſe trouveront abolis d'un ſeul coup tous ces impôts multipliés, & les gabelles, & les droits ſur le vin, ſur le cidre, ſur les cuirs, ſur les tabacs, &c.; & quant au papier contrôlé, qu'il ſoit établi un nouveau tarif moins cher & connu de tout le monde.

Article II.

Droits féodaux.

Se plaignent les habitans de ladite paroiſſe, que lorſqu'ils payent les rentes qu'ils doivent en nature, ils eſſuyent mille chicanes ſur la meſure & la qualité du grain, bled, avoine, &c. & qu'on les force de payer en argent à un prix toujours plus fort que celui du marché.

Demandent, 1°. que les rentes ſoient amortiſſables, à un denier fixe; 2°. qu'il ſoit porté une loi qui détermine un prix pour le payement des rentes, ſur celui d'un marché public à un terme déſigné.

Se plaignent que les rentes ſolidaires, dites frêches, ſont la ruine des familles,

& demandent ; 1°. que la ſolidité ſoit diſſoute ; 2°. qu'elles ſoient amortiſſables ſéparément.

Se plaignent que les meûniers manquent de moudre un quart de l'année, faute d'eau, ou par l'empêchement des glaces ; ce qui rend les farines très-cheres ; & quand le moulin peut marcher, ils veulent forcer les ſujets de s'y rendre, quoiqu'eux-mêmes n'ayent pas rempli leur obligation de moudre.

Demandent que les bannalités de moulin, de four à cuire, de preſſoir, &c. ſoient abolies comme ſervitudes grévantes, & que chacun puiſſe moudre, cuire, & faire ſa boiſſon à ſon gré.

Se plaignent que les bêtes fauves, cerfs, chevreuils, ſangliers, &c. ruinent leurs moiſſons ; que les lapins & les pigeons ne cauſent pas moins de dommages ; & demandent la ſuppreſſion des garennes, des fuies, & la permiſſion de faire des battues toutes les fois que la paroiſſe aſſemblée le requérera.

Se plaignent que les gardes-chaſſes font de faux procès-verbaux, font rendre les armes, & même tirent ſur les gens ; & demandent que les gardes-chaſſes ſoient tenus de ne porter que la hallebarde, ſe-

lon l'ordonnance ; qu'ils ne puiſſent faire de procès-verbaux ſans témoins, & que les ſeigneurs ne puiſſent prendre pour gardes des étrangers, mais ſeulement des gens connus, & avec certificat de bonnes mœurs.

Demandent que les lods & ventes doubles ſoient abolis, ainſi que le droit de retrait, & que les francs-fiefs ſoient ſupprimés.

Se plaignent que, quand les ſeigneurs tiennent les aſſiſes de leurs fiefs, les feudiſtes qui ſont à leurs gages font ſouvent ſigner aux payſans des choſes qu'ils n'entendent point ; d'où les ſeigneurs ſe font enſuite des droits qui ſont des pépinieres de procès.

Demandent que les aſſiſes ſoient ſupprimées, & toutes les rentes amorties.

Article III.

Des juſtices ſeigneuriales.

Se plaignent les habitans de ladite paroiſſe, que les ſénéchaux & procureurs-fiſcaux chargés de rendre juſtice à tout le monde, & de faire la police ſans partialité, ſont des gens aux gages des ſeigneurs, qui les prennent ou les ren-

voyent à leur gré ; en ſorte que ces officiers dépendant de leurs maîtres, ne peuvent remplir leur devoir ſans crainte, & que le ſeigneur, dans les procès qu'il intente, eſt toujours juge & partie.

Demandent que, puiſque le roi n'a pas le droit de renvoyer ſes juges, les ſeigneurs ne l'ayent pas davantage, & que pour trancher court aux abus, toutes les juſtices ſoient royales.

Demandent que l'on rende la juſtice moins coûteuſe, & qu'on ne les envoye plus à quatre-vingt lieues, à la pourſuite d'un procès ; mais qu'ils ſoient jugés en dernier reſſort dans la province.

Demandent qu'il ſoit établi en chaque paroiſſe un *juge de paix*, choiſi par tous les habitans, pour le plus honnête homme roturier, lequel, aſſiſté de quelques arbitres au choix des parties, accommodera tous les petits procès.

Que pour éviter les conteſtations au ſujet des dixmes des curés, ou autres bénéficiers, ils ſoient autoriſés à les abonner par baux qui ne ſeront point réſiliés à la mort ; & demandent que tous les baux des bénéficiers, n'ayent plus de réſiliation au décès, mais s'achevent ainſi que les autres.

ART.

Article IV.

Forme de gouvernement.

Il eſt bon de prévenir les gens de la campagne, que juſqu'à ce jour le roi avoit cru avoir le droit de taxer la nation à ſon gré; mais ayant fait examiner en vertu de quel titre il régnoit, ce bon prince a reconnu dans ſa juſtice qu'il n'avoit pas le droit de nous taxer, mais que c'étoit à nous de décider combien & comment nous voulions être impoſés. Voilà pourquoi il a convoqué les états-généraux qui sont une aſſemblée de députés fondés de procuration de notre part pour arranger les affaires.

C'eſt encore en conſéquence de cela que chaque province aura déſormais une aſſemblée de députés qui la gouverneront ſous l'inſpection du roi, & ſous la ſuzeraineté des états-généraux.

Or, pour qu'une telle aſſemblée faſſe bien nos affaires, il ne faut pas qu'elle ſoit compoſée comme l'aſſemblée provinciale actuelle, dont les membres ont été placés par les miniſtres, ſans notre conſentement: mais il faut que ces députés ſoient librement nommés & choiſis par les peuples des villes & des campagnes.

Or, comme les membres de cette aſſemblée provinciale actuelle, voudroient bien continuer d'être les maîtres, ils font tout

ce qu'ils peuvent pour engager les gens de la campagne à nommer des perſonnes qui leur ſoient dévouées : voilà pourquoi ils veulent les exciter contre les gens des villes ; parce qu'ils ſavent qu'il y a dans les villes des gens inſtruits dans les affaires, & qui connoiſſent toutes leurs ruſes ; au lieu que dans les campagnes, les fermiers & les métayers, n'y étant pas verſés, ſeront obligés de nommer les gens d'affaires des ſeigneurs, les ſénéchaux, les procureurs-fiſcaux, qui nous vendront tous à leurs maîtres.

Il eſt donc de la plus grande importance aux gens de campagne de ne pas s'en laiſſer impoſer par les ſeigneurs. Il y en a quelques-uns d'honnêtes gens ; mais il y en a d'autres qui ſont très-malhonnêtes : pour les reconnoître, on n'a qu'à voir s'ils carreſſent ou menacent les métayers ; s'ils leur ordonnent de nommer certaines gens ; s'ils font des cahiers de doléances, où ils ne parlent ni de droits féodaux, ni de juſtices ; s'ils les préſentent à ſigner preſque sans les lire, & s'ils font les aſſemblées de paroiſſes sans les annoncer : toutes ces choses qui ſont des ſignes de malhonnêteté, & de mauvaiſes vues ſont contre l'honneur & la conscience, & les payſans doivent réclamer juſtice.

Il doivent demander,

Qu'aucun noble ne ſoit ſyndic de paroiſſe.

Qu'aucun noble n'assiste à leurs assemblées, ni même le juge seigneurial, tant que le seigneur aura droit de le chasser.

Ils doivent demander la liberté de dire ce qu'ils pensent, de nommer qui ils veulent, sans craindre les menaces de leurs maîtres, parce que telle est l'intention du roi (1), & le vœu de la justice.

Ils doivent demander que leurs maîtres ne puissent les chasser pour cause de ce genre; & pour cet effet ils doivent tous se tenir liés, n'acceptant & ne recherchant point les lieux les uns des autres. Par leur union, ils forceront les seigneurs de leur rendre justice; car il faudra bien qu'ils fassent labourer leurs terres; au lieu que s'ils se divisent, ils se feront tort les uns aux autres, & finiront tous par devenir esclaves.

Mais sur-tout ils doivent se garder de croire que les gens des villes soient leurs ennemis, parce qu'ils n'ont réellement pas d'autre intérêt que le leur, qu'ils demandent les mêmes choses, & qu'ils ont de grands moyens de les faire valoir; tandis que les paysans sont retenus par de grandes gênes.

Dans les paroisses où les assemblées se sont faites trop tard, en sorte qu'il a été impossible de se rendre à l'assemblé du

[1] Voyez l'arrêt du conseil d'état du .o., en date du 25 février 1789.

9, il faudra protester contre tout ce qui se fera sans la présence des députés de ladite paroisse, motivant l'impossibilité physique d'avoir pu se rendre, & l'injustice d'être lié par un contrat que l'on n'a point signé.

Que l'on ne perde pas de vue ce grand principe : rien n'est légal que par le consentement du peuple ; rien ne peut lier le peuple que ce qu'il a consenti de pleine & entiere volonté. Si les députés aux états-généraux sont choisis sans que tous les cantons ayent pu concourir à leur élection, elle est légalement & radicalement nulle ; leurs pouvoirs sons incomplets, insuffisans.

Et à l'égard de ces pouvoirs, quels qu'ils soient accordés, qu'on les donne indéfinis ou limités, ils ne pourront jamais lier le peuple contre ses intérêts : parce que c'est toujours sous cette clause qu'ils sont donnés : & il seroit aussi injuste qu'absurde, que le sort d'une nation dépendît de la volonté et des passions particulieres de quelques hommes que l'on peut séduire ou tromper.

N. B. Il convient aussi de faire un procès-verbal de la maniere dont l'assignation a été remise par l'huissier, afin de savoir si ce devoir important a été rempli avec la ponctualité qu'il exige.

FIN.